

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 04/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE EOLIENNES DE GUEHENNO

27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Références : LA/FD/E/2023-258
Code AIOT : 0005518448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement SOCIETE EOLIENNES DE GUEHENNO implanté La Lande de la Forêt - 56420 Buléon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EOLIENNES DE GUEHENNO
- La Lande de la Forêt - 56420 Buléon
- Code AIOT : 0005518448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VSB exploite à Guéhéno un parc de six éoliennes de modèle SENVION MM100, 2 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection du 09/08/2023 (ACP)	Arrêté Préfectoral du 10/02/2017, article 4	/	Sans objet
2	inspection du 09/08/2023 (ACP)	Arrêté Préfectoral du 10/02/2017, article 4	/	Sans objet
3	inspection du 09/08/2023 (ACP)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection du 09/08/2023 (ACP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : L'observation des éoliennes au point de vue du carrefour VC Iilleran/Chateauneuf à Guéhénno donne une vision cohérente avec l'insertion paysagère du photomontage. Les positions et les hauteurs relatives des éoliennes sont semblables avec celles représentées sur l'image du photomontage.
Observations : La végétation (arbres) s'est développée depuis la réalisation du photomontage. De même, un bâtiment à usage agricole a été construit entre-temps à côté du point d'observation. La visibilité des éoliennes est donc réduite depuis le point d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : inspection du 09/08/2023 (ACP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : L'observation des éoliennes au point de vue du hameau du Resto à Buléon donne une vision cohérente avec l'insertion paysagère du photomontage. Les positions et les hauteurs relatives des éoliennes sont semblables avec celles représentées sur l'image du photomontage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : inspection du 09/08/2023 (ACP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, balisage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Les feux de balisage sur les éoliennes du parc de Guéhénno VSB sont bien visibles de jour avec un éclat blanc sur tous les azimuts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

